



HEUEL & ASSOCIES

NOTAIRES CONSEILS
GRAND PARIS | SACLAY - LONGJUMEAU

103901902
PI2/PI2/LA

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

A LONGJUMEAU (Essonne), au siège de l'Office Notarial de LONGJUMEAU, ci-après nommé,

Maître Olivier PIQUET, Notaire en l'Office de LONGJUMEAU (91160), 10 Place de Bretten, dont est titulaire la Société A Responsabilité Limitée dénommée « HEUEL & ASSOCIES NOTAIRES CONSEILS », identifié sous le numéro CRPCEN 91014,

A reçu le présent ACTE RECTIFICATIF D'UNE RECONNAISSANCE DE DETTE:

ENTRE :

Monsieur Thibault Michel Fernand Jacques Bernard THOMAS, retraité, demeurant à SERIGNAN (34410) 9 impasse les Hauts de Sérignan.

Né à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) le 6 février 1958.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent à l'acte mais est représenté par

DE PREMIERE PART

ET :

Monsieur Alexandre Fernand Christian Eric THOMAS, développeur web, époux de Madame Samia OUARET, demeurant à ORSAY (91400) 32 avenue des Pierrots.

Né à ORSAY (91400) le 31 mars 1987.

Marié à la mairie de ORSAY (91400) le 31 août 2013 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître BROCHAY, notaire à ORSAY (91400), le 2 mai 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

DE SECONDE PART



HEUEL & ASSOCIES
NOTAIRES CONSEILS
GRAND PARIS | SACLAY - LONGJUMEAU

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 08 novembre 2023 a été constatée la reconnaissance de dette par Monsieur Thibault THOMAS, créancier, à l'encontre de Monsieur Alexandre THOMAS, débiteur.

Les parties déclarent qu'elles souhaitent modifier les dates de première et dernière échéance, le taux, les mensualités et la durée du prêt.

Ceci exposé, et afin de rectifier l'acte, il est passé à l'acte rectificatif objet des présentes.

ACTE RECTIFICATIF

Les parties déclarent et attestent qu'il y a lieu de rectifier la reconnaissance de dette sus-analysée.

Aux termes dudit acte, il a notamment été stipulé ce qui suit :

« COMPARUTION DU CREANCIER

Le créancier ne comparait aux présentes que pour prendre acte de la déclaration de reconnaissance de dette faite par le débiteur et des conditions de son remboursement stipulées aux présentes.

Montant de la reconnaissance de dette en principal : CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000,00 EUR)

Durée : 180 mois

Remboursement : 300,00 euros mensuels pour la période du 1er janvier 2024 au 1er décembre 2028, soit sur 60 mois

600,00 euros mensuels pour la période du 1er janvier 2029 au 1er décembre 2033, soit sur 60 mois

1.619,00 euros mensuels pour la période du 1er janvier 2034 au 1er décembre 2038, soit sur 60 mois

- la première échéance est fixée pour le : 1er janvier 2024

- la dernière échéance est fixée pour le : 1er décembre 2038

Taux annuel d'intérêts : 1,5 % l'an

Le taux effectif global ressort à 1,619 % l'an.

Un Tableau d'amortissement prévisionnel demeurera ci-annexé. »

Les parties sont convenues de modifier ces modalités pour les remplacer par les suivantes :

« COMPARUTION DU CREANCIER

Le créancier ne comparait aux présentes que pour prendre acte de la déclaration de reconnaissance de dette faite par le débiteur et des conditions de son remboursement stipulées aux présentes.

Montant de la reconnaissance de dette en principal : CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000,00 EUR)

Durée : 360 mois

Remboursement : 418,13 euros mensuel

- la première échéance est fixée pour le : 02 mai 2024

- la dernière échéance est fixée pour le : 02 avril 2054

Taux annuel d'intérêts : 1,00 % l'an

Le taux effectif global ressort à 1,005 % l'an.

Un Tableau d'amortissement prévisionnel demeurera ci-annexé. »

Le reste de l'acte est sans changement.

Le nouveau tableau d'amortissement demeure ci-joint et annexé aux présentes.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la

limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET